



Arrêté N°2021/SEE/0220

portant modification de l'arrêté n°2018/BPEF/226 du 14 décembre 2018 relatif à l'extension du système d'assainissement de l'agglomération de Clisson-Gorges « La Batardière »

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

VU la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60/CE) du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 91/271/CEE du conseil des communautés européennes du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.170 à L.173, L.210 à L.216, D.211-10, R.211-22 à R.211-47, R.212-10, R.212-11 et R.212-18, R.214-1 à R.214-56, R.216-7 à R.216-14 et le livre V – titre IV ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-17 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-1 à L.1331-15, L.1332-3, L.1337-2 et D.1332-20 ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 et les décrets d'application n°2017-81 et n°2017-82 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-DDTM85-141 du 7 avril 2015 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Sèvre Nantaise

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018/BPEF/226 du 14 décembre 2018 portant autorisation environnementale unique concernant l'extension du système d'assainissement de l'agglomération de Clisson-Gorges « La Batardière » ;

VU le projet d'arrêté modificatif, présenté par courrier du 29 octobre 2021 au pétitionnaire, au titre d'une phase contradictoire de 15 jours ;

CONSIDÉRANT que l'article 17-IV de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé prescrit que le préfet peut adapter les fréquences des mesures, en application des articles R.2224-11 du code général des collectivités territoriales et R.214-15 et R.214-18 du code de l'environnement, notamment au regard

du respect des objectifs environnementaux des masses d'eaux ou d'objectifs de qualité du fait d'un ou plusieurs usages sensibles de l'eau le nécessite ;

CONSIDÉRANT que la communauté d'agglomération de Clisson Sèvre et Maine Agglo a été informée par courrier du 15 juin 2021 de la révision de la fréquence minimale de mesures (bilans réglementaires) à respecter à compter du 1^{er} janvier 2022, sur la base de l'estimation du respect des obligations nationales et locales (hors bilans réglementaires) sur le point réglementaire A2 (déversoir en-tête de station) calculée par le logiciel d'autosurveillance Autostep sur les données d'autosurveillance Sandre transmises sur l'année 2020 ;

CONSIDÉRANT que les résultats de l'estimation du respect des obligations nationales (hors bilans réglementaires) aboutissent à 11 non-conformités et 1 non-conformité rédhibitoire sur le paramètre DCO, et à 9 non-conformités et 3 non-conformités rédhibitoires sur le paramètre DBO5 ;

CONSIDÉRANT que les résultats de l'estimation du respect des obligations locales (hors bilans réglementaires) aboutissent à 12 non-conformités et 1 non-conformité rédhibitoire sur le paramètre DCO, à 11 non-conformités et 3 non-conformités rédhibitoires sur le paramètre DBO5, et à 12 non-conformités et 2 non-conformités rédhibitoires sur le paramètre MES ;

CONSIDÉRANT que les résultats de l'estimation du respect des obligations nationales et locales (hors bilans réglementaires) mettent en évidence l'incidence de la fréquence et des volumes des déversements jugés très excessifs sur le point A2 sur le non-respect des performances épuratoires du système d'assainissement ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de la fréquence minimale de mesures à respecter à compter du 1^{er} janvier 2022 permettra de statuer sur le respect des performances épuratoires du système d'assainissement, appréciées sur la base des données issues des bilans réglementaires ;

CONSIDÉRANT que la communauté d'agglomération de Clisson Sèvre et Maine Agglo a pris la compétence assainissement de l'agglomération d'assainissement de Clisson-Gorges « La Batardière » avec effet au 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT la révision de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux ou activités soumises à autorisation ou à déclaration de l'article R.214-1 du code de l'environnement, et la suppression de la rubrique 2.1.2.0 – déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de la communauté d'agglomération de Clisson Sèvre et Maine Agglo, dans le délai imparti, au projet d'arrêté envoyé par courrier du 29 octobre 2021 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté modificatif

Le présent arrêté a pour objet la prise en compte du changement du maître d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement à l'article 2, de la suppression de la rubrique de nomenclature 2.1.2.0 à l'article 3, ainsi que la modification de l'article 16.2.2 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2018 susvisé.

ARTICLE 2 : Modification apportée à l'article 2

La communauté d'agglomération de Clisson Sèvre et Maine Agglo est identifiée comme le maître d'ouvrage du système d'assainissement de Clisson-Gorges « La Batardière ».

ARTICLE 3 : Modification apportée à l'article 3

Le tableau lié à l'article 3 – Objet de l'autorisation – est ainsi remplacé :

<u>N° Nomenclature</u>	<u>Intitulé</u>	<u>Régime</u>	<u>Arrêté de prescriptions générales correspondant</u>	<u>Justification</u>
2.11.0 - 1°	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-5 du code général des collectivités territoriales : supérieure à 600 kg de DBO5	Autorisation	Arrêté du 21 juillet 2015	Capacité de traitement journalière égale à 1 291 kg/jour de DBO5

ARTICLE 4 : Modification apportée à l'article 16.2.2

Le tableau lié à l'article 16.2.2 – Fréquences d'autosurveillance – est ainsi remplacé :

<u>Paramètres</u>	<u>Fréquence minimale de mesures (jours par an) entrée et sortie station</u>	<u>Nombre maximal d'échantillons non conformes</u>
Débit	365	-
pH	24	-
DBO5	24	3
DCO	36	4
MES	36	4
NTK	12	-
NO2	12	-
NO3	12	-
PT	12	-
Température de l'eau	24 (uniquement en sortie station)	-
Quantité de matières sèches (boues produites)	12 (quantité hebdomadaire)	-
Mesures de siccité	24	-

ARTICLE 5 : Continuité de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2018

Le reste des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2018 est sans changement.

ARTICLE 6 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté modificatif est déposée aux mairies de Clisson et Gorges, et peut y être consultée ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché aux mairies de Clisson et Gorges pendant une durée minimale d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois ;
- l'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 7 : Sanctions

En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté, le permissionnaire s'expose aux sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement et aux sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le président de la communauté d'agglomération de Clisson Sèvre et Maine Agglo, les maires des communes de Clisson et Gorges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 20 décembre 2021

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Sans préjudice des dispositions supra, en application du R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).